



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 23

MARS 2026



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
JANVIER -FÉVRIER 2026

SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

✓ **Collectivités territoriales**

- ❖ 1. Caractère non décisoire du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales pour le financement du fonds de compensation des charges territoriales

✓ **Etrangers**

- ❖ 2. Obligation pour l'administration d'informer l'étranger demandeur d'un titre de séjour des pièces manquantes à son dossier

✓ **Travail**

- ❖ 3. Les terminus des lignes de bus ne sont pas des lieux de travail au sens et pour l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs
 - ❖ 4. Conciliation du droit de de grève et de l'accueil des enfants par les assistants familiaux
-

✓ **Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

✓ **Accéder au Feuille fiscal**

✓ **Focus sur les conclusions de rapporteurs publics publiées en 2025**

➤ COLLECTIVITES TERRITORIALES



1. Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales fixant le montant de la contribution des communes au fonds de compensation des charges territoriales, principale ressource des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, a le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La commune des Pavillons-sous-Bois a entendu contester l'augmentation de sa contribution au fonds de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027 destiné à financer l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est auquel elle appartient.

Par deux requêtes, la commune a alors demandé au tribunal d'annuler, d'une part, le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'EPT Grand Paris Grand Est et, d'autre part, les deux délibérations adoptées par le conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est, organe délibérant de l'EPT, fixant, au regard de ce rapport, le nouveau montant de la contribution au fond de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027.

Le fonds de compensation des charges territoriales, destiné au financement des établissements publics territoriaux composant la métropole du Grand Paris, est prévu à l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales. Ce fonds est alimenté par un reversement à l'EPT par chaque commune d'une fraction de la fiscalité directe locale qu'elle a perçue. Les modalités de fixation de cette fraction sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette fraction peut être révisée, après délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers, et est actualisée chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

L'article L. 5219-5 prévoit aussi la création, au sein de chaque EPT, d'une commission locale d'évaluation des charges territoriales composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Contrairement à ce que soutenait la commune, le tribunal a considéré que le rôle de cette commission n'était que de proposer au conseil de territoire de l'EPT les critères de charge qui seront pris en compte pour le financement de l'EPT ainsi qu'une évaluation, en fonction de ces critères, de ses besoins de financement au regard des compétences exercées en lieu et place des communes. La commission rend notamment un avis sur l'évolution des contributions des communes nécessaires au financement annuel des EPT.

En conséquence, le tribunal juge que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'EPT Grand Paris Grand Est, qui n'emporte d'autre effet juridique que de permettre la fixation, par le conseil de territoire, du montant du fonds de compensation et de la contribution de chaque commune membre, a le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Dès lors, seule la demande d'annulation des délibérations du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est était recevable. Par ailleurs, le tribunal a rejeté la requête de la commune des Pavillons-sous-Bois dirigée contre ces délibérations, aucuns des moyens soulevés n'étant fondé.

4^e, 10 février 2026, Commune des Pavillons-sous-Bois, n^{os} 2217915–2306295

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ ETRANGERS



2. Le respect de l'obligation procédurale mise à la charge de l'administration par l'article R. 431-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui impose, en cas d'incomplétude d'un dossier de demande de titre de séjour, de solliciter auprès de l'étranger les pièces justificatives ou les informations manquantes à son dossier, conditionne la légalité du refus d'enregistrement fondé sur le caractère incomplet de la demande.

Un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », valable pour une durée d'un an a engagé la procédure de renouvellement de ce titre de séjour.

A cette fin, il a rempli un formulaire et téléversé des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier sur la plate-forme électronique de prise de rendez-vous « demarches-simplifiees.fr », en vue d'obtenir un rendez-vous pour présenter sa demande.

Il a néanmoins été informé du classement sans suite de son dossier en raison de l'absence de production d'un justificatif de domicile de moins de six mois. Il a alors introduit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ce classement sans suite.

Le tribunal a fait droit à son recours en accueillant le moyen tiré du vice de procédure résultant de la violation des dispositions de l'article R. 431-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aux termes du second alinéa de cet article, en cas de demande de titre de séjour incomplète, « les pièces justificatives et les informations manquantes doivent être demandées par l'administration et transmises par l'étranger dans un délai raisonnable ».

Ces dispositions ont été introduites dans le code par l'article 5 du décret n° 2025-539 du 13 juin 2025 et procèdent à une transposition de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, plus particulièrement de son article 11, paragraphe 2.

Les autorités françaises ont choisi d'aller au-delà du périmètre de la directive en imposant cette obligation procédurale à l'ensemble des demandes de titre de séjour, quel que soit leur fondement.

Faisant application de ces dispositions au litige, le tribunal a estimé que l'administration préfectorale ne pouvait classer sans suite la demande de titre de séjour du requérant, en raison de son incomplétude, sans l'avoir préalablement invité à compléter son dossier.

Cette omission procédurale ayant privé le demandeur d'une garantie et ayant été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision, le tribunal a annulé le classement sans suite et enjoint à l'administration de réexaminer la situation du requérant dans un délai de quatre mois.

11^e, 22 janvier 2026, n° 2520903

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



3. Un arrêt de bus n'est pas un « lieu de travail » au sens des dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail.

La société requérante a fait l'objet d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail en vue de se conformer, dans un délai de six mois, aux dispositions des articles relatifs aux obligations de santé et de sécurité au travail, par la mise à dispositions de cabinets d'aisance et d'un lavabo à eau potable au niveau de huit arrêts de bus. Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France, saisi sur recours administratif préalable obligatoire, a confirmé la mise en demeure de l'inspection du travail. La société a porté sa contestation devant le tribunal.

Le tribunal a constaté qu'une telle obligation pour l'employeur dépendait de la question de savoir si un arrêt de bus pouvait être qualifié de « lieu de travail » au sens de l'article R. 4221-1 du code du travail, puisque seule une telle qualification rendait applicable les dispositions du code

du travail relatives à la santé et la sécurité au travail

Considérant que les arrêts de bus, d'une part, ne pouvaient être regardés comme étant destinés à recevoir des postes de travail et, d'autre part, correspondaient seulement à des lieux de desserte des passagers, le tribunal a jugé que les arrêts de bus ne pouvaient recevoir la qualification de lieux de travail au regard de sa définition dans l'article R. 4221-1.

Il en a déduit que l'administration du travail ne pouvait se fonder sur ses dispositions pour imposer à un exploitant de lignes de bus la mise à disposition de cabinets d'aisance et de lavabo aux arrêts de bus. Il a en conséquence annulé la décision du directeur régional pour erreur de droit.

5^e, 5 février 2026, n° 2400954

> [Lire la décision](#)

4. Les instructions prises par le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour l'accueil des enfants lors de la journée de grève du 19 février 2026 des assistants familiaux du département ne portent pas une atteinte manifestement illégale au droit de grève

Le Syndicat national unitaire de la territoriale de la Seine-Saint-Denis (SNUTER-FSU 93) a déposé un préavis pour une journée de grève par les assistants familiaux. Une semaine avant cette journée, le département de la Seine-Saint-Denis, après avoir rappelé que la mission des assistants familiaux « consiste à accueillir l'enfant à leur domicile 24h/24 », a indiqué au syndicat, d'une part, que « le droit de grève ne peut s'exercer par un refus d'assurer les actes essentiels de la vie quotidienne » des enfants placés et, d'autre part, que « dans la pratique : / Le droit de grève ne suspend pas l'accueil 24h/24 / Les assistants familiaux ne peuvent pas prendre une mesure qui mettrait la collectivité en défaut d'assurer la protection de l'enfant / Les éventuels actes de grève doivent être déclarés, évalués et compatibles avec la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant ». Estimant que ces mesures portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève, le syndicat a présenté un recours en référé liberté devant le tribunal.

Le juge des référés a d'abord constaté que le code de l'action sociale et des familles définit les assistants familiaux comme des personnes qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement et de façon permanente des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans à leur domicile, chacun constituant, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil pour ceux-ci, et que dans ce cadre ils sont des agents publics du département.

Il a en outre relevé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Assemblée, 12 avril 2013, nos 329570,329683,330539,330847), que la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit,

comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays, et qu'il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, le juge des référés a, d'abord, constaté que le département de la Seine-Saint-Denis compte 499 assistants familiaux, lesquels accueillent 966 personnes, dont 937 mineurs. Puis, il a relevé qu'en l'absence de déclaration préalable des agents grévistes, le département ne dispose d'aucun moyen pour identifier à l'avance le nombre d'assistants familiaux présents à leur poste le jour de la grève, et organiser l'accueil ponctuel des enfants placés chez des agents décidant de participer à la grève. Il a ensuite estimé que le département n'a pas entendu interdire aux assistants familiaux l'exercice du droit de grève, mais veiller à ce que les actes indispensables liés à la sécurité et au bien-être des enfants puissent être assurés, notamment l'hébergement, les soins, la surveillance et l'accompagnement scolaire. Il en a déduit que le département de la Seine-Saint-Denis a entendu proportionner les contraintes exercées à l'encontre de ces agents publics aux besoins de la mission du service public qui leur est confiée et a, par suite, jugé que les mesures contestées ne portent pas une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève.

JR, 18 février 2026, Syndicat SNUTER-FSU 93 c./ département de la Seine-Saint-Denis, n° 2603306

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

**Décisions
rendues par la
Cour
administrative
d'appel de Paris
et par le Conseil
d'Etat sur des
jugements
publiés dans les
précédentes
lettres de
jurisprudence**

→ Fiscalité

✓ Désistement du recours dirigé contre le jugement n° [2202767](#) paru dans la [20^e Lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA04013](#) du 19 janvier 2026 – maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

✓ Réformation du jugement n° [2106121 - 2113866 - 2114411](#) paru dans la [15^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [24PA02742](#) du 5 mars 2026.

✓

→ Fonction publique

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2205251](#) paru dans la [18^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA00399](#) du 5 février 2026 - maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

→ Professions

✓ Désistement du recours dirigé contre le jugement n° [2412650](#) paru dans la [16^e Lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA03227](#) du 28 janvier 2026 – maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 23



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES
Janvier - Février 2026



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Absence de déductibilité des astreintes prononcées par le juge judiciaire des référés
- ❖ 2. Demande de sursis de paiement et conséquences du silence gardé par le comptable public à la proposition de constitution de garanties formulée par le contribuable.

1. Les dépenses relatives au paiement d'une astreinte prononcée par le juge judiciaire des référés dans le cadre d'un litige commercial ne sont pas déductibles du résultat imposable, eu égard au caractère exécutoire des décisions des juges des référés.

Un litige commercial relatif à la distribution de cartes cadeaux a opposé la filiale de la société requérante à une société tierce. Ce litige commercial, qui portait sur la question de la méconnaissance d'une clause d'exclusivité, a donné lieu à une procédure de référé dans le cadre de laquelle la Cour d'appel de Paris a condamné, le 1^{er} décembre 2010, la filiale à cesser la commercialisation de cartes cadeaux dans un délai de quarante-huit heures sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard. Cette astreinte a, conformément aux décisions ultérieures rendues en 2011 par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Créteil, été liquidée pour un montant total de 3 536 000 euros.

La société a déduit de ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés cette somme de 3 536 000 euros, mais l'administration fiscale a, à l'occasion d'une vérification de comptabilité, considéré que cette somme n'était pas déductible en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 20 juin 2012 (n° 342714, fichée en A). Dans cette décision, qui portait sur le cas de l'astreinte prévue par l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, le Conseil d'Etat a jugé que l'astreinte a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qui lui ont été

assignées par une décision de justice et, ainsi, à respecter l'autorité de la chose jugée, et qu'en raison de cette finalité, les dépenses relatives au paiement de l'astreinte ne sont pas au nombre des frais généraux susceptibles d'être déduits du résultat imposable.

Dans ce contexte, le litige fiscal introduit par la société requérante soulevait la question nouvelle de savoir si cette jurisprudence était applicable à l'hypothèse d'une astreinte prononcée par le juge judiciaire des référés dans le cadre d'un litige commercial, non revêtue de l'autorité de la chose jugée

Le tribunal répond par l'affirmative en se fondant sur le caractère exécutoire des décisions de justice prises en référé. Il constate ainsi qu'une astreinte a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qui lui ont été assignées par une décision de justice exécutoire et en déduit qu'en raison de cette finalité, les dépenses relatives au paiement d'une astreinte ne sont pas au nombre des frais généraux susceptibles d'être déduits du résultat imposable.

1^{re} chambre, 8 janvier 2026, n° 2304897, C+

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

2. Le silence du comptable public vaut acceptation des garanties proposées par le contribuable et donne lieu, par voie de conséquence, à l'octroi d'un sursis de paiement.

La société requérante a présenté une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis de paiement exercée en application des dispositions de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

En réponse, l'administration fiscale lui a demandé de constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés. La société a proposé, dans le délai requis de quinze jours, un nantissement sur son fonds de commerce.

Le tribunal a regardé cette proposition comme étant une réponse du contribuable en vue de faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer, au sens et pour l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article R. 277-1 du livre des procédures fiscales.

Le tribunal a rappelé que, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article

R. 277-1 du livre des procédures fiscales, le comptable public devait répondre au contribuable, dans le délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de l'offre de nantissement, en la rejetant explicitement ou en lui demandant des informations complémentaires sur la garantie proposée.

Le comptable public n'ayant pas donné suite à la proposition de la société dans le délai imparti, le tribunal a jugé que la garantie proposée par cette dernière devait être réputée acceptée, de même que, par voie de conséquence, sa demande de sursis de paiement. Le tribunal a donc prononcé la décharge de l'obligation de payer les sommes résultant de la saisie administrative à tiers détenteur émise par le comptable public.

7^e chambre, 16 février 2026, n° 2404235

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Focus sur des conclusions de rapporteurs

publics publiées en 2025

- ✓ L'exonération de TVA s'applique-t-elle à la gestion d'OPCVM et de FIA tant français qu'européens ? (RJF 2/25 – n° 2201265 et 2214706 du 7 novembre 2024) ;
- ✓ Prix de transfert - Avantage par nature - Redevances d'une « marque ombrelle » versées à une société établie à l'étranger - Absence de contreparties - Acte anormal de gestion (RFI 2-2025 – 2203194 du 28 novembre 2024) ;
- ✓ La non-déductibilité de la taxe sur les bureaux en Île-de-France est-elle compatible avec le principe de non-discrimination prévu par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ? (RJF 6/25 – 2203808 du 6 février 2025) ;
- ✓ Le crédit d'impôt « prêts à taux zéro » est-il pris en compte dans le calcul du coefficient de taxation en matière de TVA ? (RJF 7/25 – 2010343 du 13 mars 2025) ;
- ✓ Intérêts - Intérêts de source étrangère - Imposition en France des intérêts de source turque et singapourienne - Crédits d'impôt forfaitaires - Absence d'intégration du montant de l'impôt réputé prélevé dans le pays source à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (RFI 3-2025 – 2217193 du 27 mars 2025) ;
- ✓ Intérêts - Intérêts de source étrangère - Imposition en France des intérêts de source turque et chinoise - Crédits d'impôt forfaitaires (RFI 3-2025 – 2117754 du 5 juin 2025) ;
- ✓ Un magazine de couture incluant des articles pédagogiques peut-il être qualifié de livre pour l'application du taux réduit ? (RJF 6/25 – 2305195 du 27 février 2025) ;
- ✓ L'indemnité correspondant au rachat du droit au bail commercial relève-t-elle du régime des plus-values ? (RJF 12/25 – 2314982 du 7 mai 2025) ;
- ✓ Une société américaine constituée en « *limited liability company* » (LLC) peut-elle être assimilée à une société à responsabilité limitée ? (RJF 8-9/25 – 2213830 du 27 mars 2025) ;
- ✓ Fusion de SIIC ayant opté pour l'exonération : le mali de fusion est-il déductible du résultat de l'absorbante ? (RJF 10/25 – 2204197 du 16 juillet 2025) ;
- ✓ Insuffisance de motivation d'une décision ne mentionnant pas l'urgence à suspendre l'agrément d'une assistante maternelle (AJDA, p. 1133 – 2304174 du 14 février 2025) ;
- ✓ Vers de nouveaux effets d'une substitution de base légale sur la charge de la preuve ? (RDF n° 38 – 2405069 du 7 mars 2025) ;
- ✓ Rejet d'habilitation d'accès aux zones de sûreté aéroportuaire - Le contradictoire ne s'impose pas à l'administration (AJDA, p. 1379 – 2412650 du 29 avril 2025).

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Christophe Colera, Samira Tahiri, Nathalie Caro, Arnaud Iss, Mame Nguër, Ludovic Lacaze, Florian Aymard, Laurent Breuille, Cécile Nour, Sylvain Bernabeu, M. Pierre Bastian, Tom Le Merlus.

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL